

neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Claude Garcia a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 399-2005 du 27 avril 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination d'un membre indépendant désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE M<sup>e</sup> Jean Pierre Ouellet, conseiller, Capital St-Laurent, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Garcia;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M<sup>e</sup> Jean Pierre Ouellet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51298

Gouvernement du Québec

### **Décret 222-2009, 13 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 8-2009 du 7 janvier 2009 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Michael Sabia et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2009 et au salaire annuel de base de 500 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Michael Sabia respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51349

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2009, 13 mars 2009**

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur A. Michel Lavigne a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 399-2005 du 27 avril 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Allaire a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 399-2005 du 27 avril 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur A. Michel Lavigne, comptable agréé, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réal Raymond, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Allaire;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à messieurs A. Michel Lavigne et Réal Raymond.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51350